



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 01 mars 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'une maison située au CR152 « Wäistrooss » à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère des Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

Le samedi, 11 mars 2023 de 08h00 jusqu'à 14h00, l'accès au CR152 « Wäistrooss » à la hauteur de l'immeuble N°62 à Schengen, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2

Route sans issue, dans le sens du chantier

- à l'intersection du CR152 « Wäistrooss » avec le CR152b « Konzerwee » à Schengen,
- à l'intersection du CR152 « Wäistrooss » avec la rue « Hemmerberreg » à Schengen,
- à l'intersection du CR152 « Wäistrooss » avec la N10 à Schengen,

Cette prescription est indiquée par les signaux: C,2, E,24ba, E,14 « à x mètres ».

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 3

Route sans issue, dans le sens du chantier à l'intersection du CR152 « rue de Schengen » avec la rue de Schengen à Burmerange suivant le plan annexé.

Cette prescription est indiquée par les signaux: C,2, E,24ba, E,14 « à x mètres ».

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Une déviation est mise en place via Remerschen.

**Article 4**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 07 mars 2023.

Remerschen, le 01 mars 2023.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber